



Délibération

Envoyé en préfecture le 09/07/2018
Reçu en préfecture le 09/07/2018
Affiché le 
ID : 017-211704150-20180706-2018_83FETEROMA-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUIN 2018

2018 - 83 FÊTES ROMAINES 2018-2019 - « ASSOCIATION ARELATE »

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLET, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Dominique ARNAUD à Jean-Philippe MACHON, Nicolas GAZEAU à Jean-Pierre ROUDIER, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Serge MAUPOUET, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Absents: 3

Bruno DRAPRON, Annie TENDRON, Fanny HERVE.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian BERTHELOT.

Date de la convocation : 21 juin 2018.

Date d'affichage : 09 JUL. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 30,

Considérant que la Ville de Saintes souhaite organiser un événement de grande ampleur, « les fêtes romaines » de juillet 2018 à août 2019 autour de l'anniversaire des 2 000 ans de l'arc de Germanicus,

Considérant que la Ville de Saintes souhaite, dans ce cadre, développer un volet « animations, ateliers et reconstitution historique » de qualité qui aura lieu les 27, 28 et 29 juillet 2018,

Considérant que l'Association ARELATE possède plus de dix ans d'expérience dans l'organisation de festivités à Arles, dont un festival qui se déroule sous le regard scientifique de l'archéologue Alain Genot,

Considérant que cette expérience lui permet de mettre son savoir-faire à disposition des collectivités ou d'autres structures pour tous types d'animations sur le thème de la romanité avec



une vraie rigueur historique, et que l'association dispose de tout un panel de prestations qu'elle sait adapter aux besoins de chaque collectivité,

Considérant que l'Association ARELATE propose des divertissements accompagnés d'un enrichissement, d'un apport de connaissances et de la diffusion de données scientifiques récentes et qu'elle est référente en la matière,

Considérant que l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics permet de conclure des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition ou d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant que le montant de cette prestation est de 42 000 € TTC, comprenant la prestation de l'association (à hauteur de 5 000 € TTC) et le coût des différentes interventions artistiques, artisanales et reconstitutions historiques (37 000 € TTC).

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal 2018,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 14 juin 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de l'achat de cette prestation.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer le marché avec l'association Arelate et toutes les pièces liées à la procédure.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 25

Contre l'adoption : 7 (François EHLINGER en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Brigitte FAVREAU, Laurence HENRY, Serge MAUPOUET en son nom et en celui de Renée BENCHIMOL-LAURIBE)

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication